

DEPARTEMENT
Moselle
CANTON
FREYMING-MERLEBACH
COMMUNE
FREYMING-MERLEBACH

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2024/50

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R1336-6 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1-A et suivants ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R623-2 ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°2004-796 du 14 octobre 2004 portant règlement sanitaire départemental de la Moselle, notamment les articles 26 et suivants,

Vu les plaintes répétées du voisinage,

Vu le procès-verbal de contravention N°206/2024 de la police municipale en date du 13 décembre 2024,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la santé et la tranquillité publique,

Considérant que le bruit constitue une nuisance portant gravement atteinte à la santé des personnes et à leur qualité de vie,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la lutte contre bruit dans sa commune, et d'assurer à chacun de vivre dans un environnement sonore sain,

Considérant la nécessité de prendre les mesures de police imposées par les circonstances,

ARRETE

Article 1^{er} : Est interdit sur le territoire de la commune de Freyming-Merlebach tout bruit anormalement gênant, causé sans nécessité ou par défaut de vigilance ou de précaution, et susceptible de troubler la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit.

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20241216-2024-A50-AR
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024

Article 2 : Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, notamment par leurs aboiements.

Article 3 : Les deux chiens situés 38 rue Erckmann Chatrian sont déclarés en état d'abandon et seront immédiatement pris en charge par les services municipaux compétents.

Article 4 : Les animaux seront confiés à un refuge ou une association de protection animale habilitée.

Article 5 : Les frais de capture, de transport et de garde des animaux seront à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet immédiatement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. Le Maire de la Commune de Freyming-Merlebach dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite de ce recours. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix – 67 000 Strasbourg) également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : M. le Maire de la Commune de Freyming-Merlebach ainsi que M. le Commissaire de Police et tous les officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Freyming-Merlebach,

Le 16 décembre 2024

M. le Maire,
Pierre LANG.



Affiché en Mairie le 17 décembre 2024 pour une durée minimum de deux mois

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20241216-2024-A50-AR
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024